# MARCHE PUBLIC DE TRAVAUX

# CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES (CCAP)

| *L'acheteur exerçant la maîtrise d'ouvrage* |
|---|
| État – Ministère des Transports<br>Direction Générale de l'Aviation Civile<br>Direction des Services de la Navigation Aérienne (DSNA)<br>Direction des Opérations (DO)<br>Centre en Route de la Navigation Aérienne (CRNA-Ouest) |

| *Représentant De l'Acheteur (RA)* |
|---|
| Monsieur Le Directeur des Opérations ou son représentant, pour le Centre en Route de la Navigation Aérienne Ouest (CRNA-O) |

| *Objet de la consultation* |
|---|
| Travaux de remplacement et de modernisation d'ascenseurs au CRNA Ouest, y compris des travaux de désamiantage |

## MARCHE N° SNIA_PAI-NAN_MAPA_26-021

# CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES (CCAP)

## SOMMAIRE

**ARTICLE PREMIER. OBJET ET DISPOSITIONS GENERALES** ..... 6
**1-1. Objet du marché** ..... 6
**1-2. Décomposition en lots, en tranches ou en phases** ..... 6
**1-3. Variantes et prestations supplémentaires éventuelles** ..... 6
**1-4. Intervenants et forme des notifications** ..... 6
**1-4.1.** Désignation de sous-traitants en cours de marché ..... 6
**1-4.2.** L'acheteur ..... 6
**1-4.3.** Représentation de l'Acheteur ..... 7
**1-4.4**. Formes des notifications ..... 7
**1-4.5.** Conduite d'opération ..... 8
**1-4.6.** Maîtrise d'œuvre ..... 9
**1-4.7.** Coordination en matière de Sécurité et de Protection de la Santé des Travailleurs (SPS) ..... 9
**1-4.8.** Contrôleur Technique (CT) ..... 9
**1-5. Obligation de confidentialité et mesures de sécurité, protection des données à caractère personnel** ..... 10
**1-5-1** Obligation de confidentialité ..... 10
**1-5-2** Site sensible ..... 10
**1-5-3** RGPD (Règlement général sur la protection des données) ..... 10
**1-7. Dispositions générales** ..... 11
**1-7.1.** Mesures d'ordre social - Application de la réglementation du travail ..... 11
**1-7.2.** Dispositions applicables en cas d'intervenants étrangers ou de travailleurs détachés ..... 11
**1-7.3.** Responsabilités et Assurances ..... 13
1-7.3.1 Responsabilités ..... 13
1-7.3.2 Assurances de responsabilité civile de droit commun ..... 13
1-7.3.3 Assurances de responsabilité civile décennale : ..... 13
1-7.3.4 Dispositions communes ..... 14
**1-7.4.** Réalisation de prestations similaires ..... 14
**1-7.5.** Clauses sociales et environnementales ..... 14
1-7.5.1.1 Les publics éligibles ..... 15
1-7.5.1.2. L'objectif d'insertion ..... 15

1-7.5.1.3 Modalités de mise œuvre de l'insertion professionnelle ..... 16
1-7.5.1.3.1 Par le titulaire ..... 16
1-7.5.1.3.2 Par le facilitateur ..... 16
1-7.5.1.3.3 Mission du facilitateur ..... 16
1-7.5.1.3.4 Par le représentant de l'acheteur ..... 17
1-7.5.1.4 Contrôle et évaluation de l'exécution de la clause d'insertion ..... 17
**1-7.6.** Autres dispositions générales ..... 18
**1-8. Clauses de réexamen du marché public** ..... 18
**1-9 Ordres de service** ..... 18
**1-10. Propriété intellectuelle** ..... 18
**ARTICLE 2. PIECES CONTRACTUELLES DU MARCHE** ..... 18
2-1. Pièces contractuelles postérieures à la conclusion du marché ..... 19
2-2. Exemplaire unique ..... 19
**ARTICLE 3. PRIX ET MODE D'EVALUATION DES OUVRAGES VARIATION DANS LES PRIX - REGLEMENT DES COMPTES** ..... 19
**3-1. Tranche(s) optionnelle(s)** ..... 19
**3-2. Contenu des prix - Mode d'évaluation des ouvrages et de règlement des comptes** ..... 20
**3-2.1.** Les prix ..... 20
**3-2.2.** Facilités ..... 20
**3-2.3.** Règlement des prestations ..... 20
**3-2.4.** Sous-détail ou décomposition supplémentaire de prix ..... 20
**3-2.5.** Calcul des décomptes et des acomptes ..... 21
Si le droit du sous-traitant est définitivement établi, le représentant du maître d'ouvrage paie le sous-traitant et les sommes dues au titulaire sont réduites en conséquence. ..... 21
**3-2.6.** Modalités de transmission et de paiement ..... 21
**3-2.7.** Approvisionnements ..... 22
**3-2.8.** Répartition des dépenses communes de chantier ..... 22
**3-3. Variation dans les prix** ..... 22
**3-3.1.** Révision des prix ..... 22
**3-3.2.** Mois d'établissement des prix du marché ..... 22
**3-3.3.** Choix des index de référence ..... 22
**3-3.4.** Modalités de révision des prix ..... 23
**3-3.5.** Application de la taxe à la valeur ajoutée ..... 23
**3-4. Modalités particulières de paiement** ..... 24
**3-5. Modalités de fixation des prix des prestations supplémentaires ou modificatives** ..... 24
**3-6. Augmentation du montant des travaux** ..... 25

**ARTICLE 4. DELAI DE REALISATION - PENALITES, PRIMES ET RETENUES** ..... 25
**4-1. Délai d'exécution** ..... 25
4-2. Prolongation des délais d'exécution ..... 25
**4-3. Pénalités pour retard d'exécution - Primes d'avance** ..... 25
**4-3.1.** Pénalités pour retard d'exécution ..... 25
**4-4. Autres pénalités** ..... 26
**4-4.1.** Repliement des installations de chantier et remise en état des lieux ..... 26
**4-4.2.** Documents fournis après exécution ..... 26
**4-4.3.** Période de préparation ..... 26
**4-4.4.** Rendez-vous de chantier ..... 26
**4-4.6.** Pénalités pour carence dans l'obligation d'affichage des informations concernant les travailleurs détachés ..... 26
**4-4.7** Pénalités pour non-respect des clauses de confidentialité ..... 26
**4-4.8.** Pénalité pour non-respect de la réglementation RGPD ..... 27
4-4.9. Non-levée de réserve ..... 27
**4-4.11.** Pénalité pour non-respect de la non-tenue propre du chantier ..... 27
En cas de non-respect de la non-tenue propre du chantier, le titulaire encourt une pénalité journalière de 300 €. ..... 27
**4-4.12.** Non-respect des obligations en matière de sécurité des travailleurs ..... 27
**4-4.13.** Autres pénalités diverses ..... 27
**4-5. Primes d'avance** ..... 27
**ARTICLE 5. CLAUSES DE FINANCEMENT ET DE SURETE** ..... 27
**5-1. Retenue de garantie** ..... 27
**ARTICLE 6. PROVENANCE, QUALITE, CONTROLE ET PRISE EN CHARGE DES MATERIAUX ET PRODUITS** ..... 28
**6-1. Provenance des matériaux et produits.** ..... 28
**6-2. Mise à disposition de carrières ou lieux d'emprunt** ..... 29
**6-3. Caractéristiques, qualités, vérifications, essais et épreuves des matériaux et produits** ..... 29
**6-3.1.** Compléments et dérogations ..... 29
**6-3.2.** Vérifications ou de surveillance de la fabrication ..... 29
**6-4. Prise en charge, manutention et conservation par le titulaire des matériaux et produits fournis par le maître de l'ouvrage.** ..... 29
**ARTICLE 7. REALISATION DES TRAVAUX A PROXIMITE DES RESEAUX ET IMPLANTATION DES OUVRAGES** ..... 29
**7-1. Déclaration d'intention de commencer les travaux** ..... 29
**7-2. Autorisations d'intervention à proximité des réseaux (AIPR)** ..... 30
**7-3. Réalisation des travaux à proximité de réseaux** ..... 30

**7-4. Piquetage général** ..... 30
**ARTICLE 8. PREPARATION, COORDINATION ET EXECUTION DES TRAVAUX** ..... 30
**8-1. Période de préparation - Programme d'exécution des travaux** ..... 30
**8-2. Etudes d'exécution des ouvrages** ..... 32
**8-3. Echantillons - Notices techniques - Procès-verbal d'agrément** ..... 32
**8-4. Installation, organisation, sécurité et hygiène des chantiers** ..... 32
**8-4.1. Installation de chantier de l'entreprise** ..... 32
**8-4.2.1** Transport et stockage ..... 33
8-4.2.2 - Lieux de dépôt des déblais en excédent ..... 33
**8-4.3.** Sécurité, hygiène et protection de la Santé des travailleurs sur le chantier (SPS) ..... 33
8-4.4. Propreté du chantier ..... 35
8-4.5. Protections de chantier ..... 35
**8-4.7.** Signalisation des chantiers à l'égard de la circulation publique ..... 35
**8-4.8.** Maintien des communications et de l'écoulement des eaux ..... 35
**8-4.9.** Démolition de constructions ..... 35
**8-4.10.** Emploi d'explosifs- Engins explosifs de guerre – Matériaux dangereux ..... 35
**8-4.11.** Dégradations causées aux voies publiques ..... 36
**8-5. Sujétions résultant de l'exploitation du domaine public ou privé** ..... 36
**8-6. Registre de chantier** ..... 36
**ARTICLE 9. CONTROLES ET RECEPTIONS DES TRAVAUX** ..... 36
**9-1. Vérification des matériaux et produits - Essais et contrôles des ouvrages en cours de travaux** ..... 36
**9-1.1. Vérification des matériaux et produits – Essais et épreuves** ..... 36
**9-1.2. Essais et contrôles des ouvrages en cours de travaux** ..... 36
**9-2. Réception** ..... 36
**9-2.1.** Réception des ouvrages ..... 36
**9-2.2.** Réceptions partielles ..... 37
**9-3. Prise de possession anticipée de certains ouvrages ou partie d'ouvrage** ..... 37
**9-4. Mise à disposition de certains ouvrages ou parties d'ouvrages** ..... 37
**9-5. Documents fournis après exécution** ..... 37
**9-6. Délai de garantie** ..... 37
**9-7. Garanties particulières** ..... 37
**ARTICLE 10. RESILIATION** ..... 37
**ARTICLE 11. DEROGATIONS AUX DOCUMENTS GENERAUX** ..... 38

# CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES

***Dans tout ce document, le représentant de l'Acheteur est désigné par l'abréviation RA et le code de la commande publique par l'abréviation CCP.***

***Le CCAG considéré est issu de l'arrêté du 30 mars 2021 portant approbation du cahier des clauses administratives générales des marchés publics de Travaux.***

## ARTICLE PREMIER. OBJET ET DISPOSITIONS GENERALES

### 1-1. Objet du marché

Les prestations portent sur des travaux de remplacement de deux ascenseurs et de modernisation de deux autres ascenseurs au Centre en Route de la Navigation Aérienne Ouest (CRNA-O), y compris des travaux de désamiantage qui sont à prévoir selon le diagnostic amiante réalisé le 8 avril 2026 n°26-MIN-40-D1.

### 1-2. Décomposition en lots, en tranches ou en phases

Sans objet.

### 1-3. Variantes et prestations supplémentaires éventuelles

Les candidats doivent répondre à la solution de base. Les variantes à l'initiative du candidat ne sont pas autorisées.

Il n'y a pas de prestations supplémentaires éventuelles.

### 1-4. Intervenants et forme des notifications

#### 1-4.1. Désignation de sous-traitants en cours de marché

Les demandes d'acceptation des sous-traitants et d'agrément des conditions de paiement sont formulées dans le projet d'acte spécial.

Le titulaire doit joindre, en sus des renseignements exigés par l'article R.2193-1 du CCP, l'attestation d'assurance de responsabilité civile professionnelle visée à l'article 1-7.3. ci-après.

#### 1-4.2. L'acheteur

L'acheteur est :

Direction Générale de l'Aviation Civile
Direction des Services de la Navigation Aérienne (DSNA)
Direction des Opérations (DO)
Centre en Route de la Navigation Aérienne (CRNA-Ouest)

## **1-4.3.** Représentation de l'Acheteur

Pour l'exécution du marché, l'acheteur est représenté, sous réserve de changement ultérieur, par :

Monsieur Le Directeur des Opérations ou son représentant, pour le Centre en Route de la Navigation Aérienne Ouest (CRNA-O)

Pour l'exécution du marché, l'Acheteur est représenté, sous réserve de changement ultérieur, par le chef de service ou son représentant pour assumer les fonctions suivantes :

- La réception du contrat de sous-traitance et de ses avenants éventuels lorsqu'il en fait la demande (CCAG art. 3.6.1.5) ;
- La réception d'une copie de la caution personnelle et solidaire mentionnée à l'article L.2193-14 du CCP (CCAG art. 3.6.2.4) ;
- La réception de l'acte donnant délégation pour paiement aux sous-traitants indirects. (CCAG art. 3.6.2.6) ;
- La réception des demandes du titulaire de constatations contradictoires en cas de carences du maître d'œuvre et la fixation de la date des constatations. (CCAG art. 11.6)
- L'information par le titulaire de l'absence de transmission de l'état d'acompte par le maître d'œuvre. (CCAG art. 12.2.2) ;
- La réception de la mise en demeure par le titulaire d'établir le décompte général. (CCAG art. 12.4.2) ;
- La réception du décompte général. (CCAG art. 12.4.4) ;
- La réception de la demande du titulaire pour fixer la date des opérations préalables à la réception en cas de carence du maître d'œuvre. (CCAG art. 41.1.2) ;
- La réalisation des opérations préalables à la réception en cas d'absence du maître d'œuvre. (CCAG art. 41.1.2).

## **1-4.4**. Formes des notifications

Conformément à l'article 3.1.1 du CCAG, l'adresse postale ou électronique du titulaire (ou du mandataire du groupement) qui seront utilisées pour les notifications, sont celles mentionnées dans les documents particuliers du marché ou, à défaut, à son siège social, sauf si ces documents lui font obligation de domicile en un autre lieu.

En complément de l'article 3.1 du CCAG, pour la bonne exécution des prestations, les parties veilleront tout au long de l'exécution du marché à ce que les adresses mails indiquées dans les documents particuliers du marché puissent assurer des échanges en temps réels.

Tout au long de l'exécution des prestations du marché, le maître d'ouvrage et/ ou le maître d'œuvre procéderont à la notification de toutes les informations par voie électronique, via la messagerie de la plate-forme de dématérialisation PLACE, au titulaire, ou le cas échéant au mandataire du groupement(destinataire).

La messagerie sécurisée de PLACE assurera la traçabilité, la sécurité, la confidentialité et l'horodatage de tous les échanges, y compris ceux des accusés de réception par le destinataire. Ces accusés de réception seront générés par PLACE, et permettront de déterminer de façon certaine la date et l'heure de sa réception de l'information.

En application de l'article 3.1.2 du CCAG, c'est la date et l'heure de réception de la première consultation du document qui a été adressé, mentionnées sur le récépissé généré par PLACE, qui sont considérées comme celles de la notification.

Conformément à l'article 3.1.2 du CCAG, à défaut de consultation de l'information sur PLACE par le destinataire, dans les huit jours à compter de l'envoi de l'information (ou de la mise à disposition des documents), les documents seront réputés avoir été notifiés à l'issue de ce délai.

En application de l'article 3.2.1 du CCAG, si l'information transmise au destinataire, ne mentionne pas de délai (s) celui-ci (ceux-ci) commencent à courir à 0 heure le lendemain de l'accusé de réception par le destinataire dans PLACE.

Toutefois, lorsque le délai est exprimé en heures, il commence à courir à compter de l'heure suivant celle où s'est produit le fait qui sert de point de départ de ce délai.

Lors de la transmission de l'information via PLACE par le maître d'ouvrage et/ou le maître d'œuvre, ceux-ci veilleront à utiliser la modalité technique d'envoi, qui permettra au destinataire de lui adresser une réponse en retour via PLACE, le cas échéant.

Si cette réponse fait courir un délai, le démarrage de ce dernier commencera à courir dans les mêmes conditions que celles décrites pour la notification par le maître d'ouvrage et / ou le maître d'œuvre.

En cas d'indisponibilité de la plateforme PLACE, ou en cas de besoin, les notifications pourront être réalisées par voie postale en recommandé avec accusé de réception, ou par remise en main propre contre récépissé, conformément au CCAG.

### **1-4.5.** Conduite d'opération

La fonction de conduite d'opération est assurée par :

*Division Logistique du SIR Ouest*

Le conducteur d'opérations ne dispose d'aucune délégation de signature de l'acheteur et de son représentant et n'est pas habilité à prendre des décisions au nom de celui-ci.

## **1-4.6.** Maîtrise d'œuvre

La fonction de maîtrise d'œuvre comprenant :
Les études d'avant-projet (AVP) ;
Les études de projet (PRO) ;
L'assistance au maître de l'ouvrage pour la passation des contrats de travaux (AcT) ;
L'examen de la conformité au projet et le visa des études d'exécution réalisées par les entrepreneurs (VISA) ;
La mission d'Ordonnancement, de pilotage et de Coordination (OPC) ;
La direction de l'exécution des contrats de travaux (DET) ;
L'assistance au maître de l'ouvrage lors des opérations de réception et pendant la "Garantie de Parfait Achèvement" (AOR) ;

est assurée par :

Division Logistique du SIR Ouest (+AMO société INEX)

## **1-4.7.** Coordination en matière de Sécurité et de Protection de la Santé des Travailleurs (SPS)

La mission de coordination en matière de SPS est assurée par :

*BUREAU VERITAS CONSTRUCTION*

*Siège social : 9 cours du Triangle 92800 PUTEAUX*

*Agence : 26 rue de l'Eau Blanche 29200 BREST*

désigné(e) dans le présent marché sous le nom de "coordonnateur SPS".

L'opération, objet du présent marché, relève de la catégorie 3 au sens du Code du Travail (loi n° 93-1418 du 31 décembre 1993).

## **1-4.8.** Contrôleur Technique (CT)

La mission de contrôle technique est assurée par :

*SOCOTEC CONSTRUCTION*

*Siège : Immeuble Mirabeau – 5 Place des Frères Montgolfier, Guyancourt, CS 20732,*

*78 182 Saint Quentin en Yvelines*

*Agence : 180 rue de Kerervern - ZAC de Kergaradec III – Résidence Samarkand –*

*29490 GUIPAVAS*

## 1-5. Obligation de confidentialité et mesures de sécurité, protection des données à caractère personnel

### 1-5-1 Obligation de confidentialité

En application de l'article 5-1 du CCAG, le titulaire s'engage à la plus grande discrétion concernant les éléments de toute nature qui lui sont communiqués par le maître d'ouvrage et s'interdit de les porter à la connaissance de quiconque sans autorisation préalable de ce dernier.

Le titulaire s'engage à ne pas divulguer les renseignements ou documents communiqués par le la DGAC dans le cadre de l'exécution des prestations du présent marché et à faire respecter cette obligation par ses collaborateurs et ses sous-traitants éventuels.
Tout salarié ou sous-traitants intervenant au titre de cette opération devra être informé qu'il est tenu de ne pas divulguer à des tiers qui n'auraient pas qualité pour connaître les informations dont il aurait connaissance dans le cadre des prestations qui lui ont été confiées.
Le titulaire s'engage à respecter et à faire respecter par ses personnels les règles en vigueur et les jours et heures d'accès au site qui lui seront communiqués par le responsable de l'opération.
Le titulaire travaillera dans un site occupé en activité et devra limiter au maximum les nuisances occasionnées lors de ses interventions notamment en termes de bruits et de salissures.

La méconnaissance de cette obligation entraîne l'application de la pénalité définie à l'article 4.4.7 du présent CCAP

### 1-5-2 Site sensible

L'attention du titulaire est particulièrement attirée sur les points suivants concernant les lieux d'exécution des travaux :
Il est personnellement responsable de la conservation des plans, croquis d'exécution ou documents divers qui lui seront remis par le maître d'ouvrage ou de l'acheteur en vue de l'exécution du marché, ou pour toute autre cause.
Le titulaire et son personnel ne peuvent être admis à pénétrer et à circuler dans l'emprise de l'aéroport qu'après s'être munis de titres d'accès spéciaux qui leur seront délivrés sur leur demande et à leurs frais, pour la durée du marché, par les services de sécurité. La demande sera présentée au service compétent dans les délais qui seront notifiés.
Le titulaire devra supporter toutes les conséquences qu'entraînerait tout refus de laissez-passer que les services auront jugé utile, sans que ces derniers aient à en faire connaître le motif.

Les titulaires devront s'assurer de la présence sur site d'un interlocuteur s'exprimant en français.

### 1-5-3 RGPD (Règlement général sur la protection des données)

En application de l'article 5-2 du CCAG, et d'une façon générale le titulaire est responsable du traitement des données personnelles qu'il réalise pour son propre compte et le Maitre d'ouvrage est responsable du traitement des données personnelles qu'il communique au titulaire qui doit en assurer la confidentialité et la sécurité dans les conditions particulières définies dans le contrat. L'exécution du présent marché ne requérant pas pour le titulaire l'accès à des données personnelles détenues par le maître d'ouvrage ni le traitement de telles données, il n'est donc pas prévu de dispositions particulières à cet effet.

Toutefois, si en cours d'exécution du marché, le titulaire devait avoir accès à de telles données ou en assurer le traitement, il devra en alerter le Maître d'ouvrage afin de convenir ensemble des mesures particulières nécessaires à la protection de ces données dans le respect des exigences du règlement de l'Union européenne 2016/679 du 27/04/2016. En cas de carence du titulaire dans son devoir d'alerte, il sera fait application de la pénalité prévue à l'article 4.4.8 du présent CCAP.

## 1-7. Dispositions générales

### 1-7.1. Mesures d'ordre social - Application de la réglementation du travail

Le titulaire est soumis aux obligations résultant des lois et règlements relatives à la protection de la main d'œuvre et aux conditions du travail.

Le titulaire doit être en mesure de justifier pour lui-même et ses sous-traitants quel que soit leur rang, sur simple demande du RA, du respect des obligations prévues par les huit conventions fondamentales de l'Organisation Internationale du Travail.

Il devra, sur demande du RA, communiquer les documents justificatifs et permettre l'accès à l'ensemble de ses lieux de travail et de ceux de ses sous-traitants.

En cas d'infraction constatée, le marché pourra être résilié dans les conditions définies à l'article 50.3.1 du CCAG.

En application de l'article D.8222-5 du Code du Travail, le titulaire est tenu de produire tous les six mois jusqu'à la fin de l'exécution du marché, les documents demandés par ledit article.

Dans le cas de groupement, le respect de ces mêmes obligations par les cotraitants doit être assuré à la diligence et sous la responsabilité du mandataire.

En application des articles D.8254-2 à 5 du Code du Travail et avant la notification du marché, le titulaire doit remettre au maître d'ouvrage la liste nominative des salariés étrangers qu'il emploie et soumis à l'autorisation de travail mentionnée aux articles L.5221-2, 3 et 11 du Code du Travail. Cette liste précise, pour chaque salarié, sa date d'embauche, sa nationalité ainsi que le type et le numéro d'ordre du titre valant autorisation de travail.

La communication de la liste mentionnée à l'alinéa précédent doit être effectuée tous les six mois, jusqu'à la fin de l'exécution du marché.

Le titulaire s'engage à introduire dans les contrats conclus avec des tiers pour l'exécution du présent marché, les clauses nécessaires au respect des prescriptions des articles D.8254-2 à 5 du Code du Travail.

### 1-7.2. Dispositions applicables en cas d'intervenants étrangers ou de travailleurs détachés

1-7.2.1. Intervenants étrangers

En cas de litige, la loi française est seule applicable. Les tribunaux français sont seuls compétents. Les correspondances relatives au marché sont rédigées en français.

Si le titulaire est étranger et n'a pas d'établissement en France, il facture ses prestations hors TVA.

En application des articles D.8222-7 et 8 du Code du Travail, le titulaire, s'il est établi ou domicilié à l'étranger, est tenu de produire tous les six mois jusqu'à la fin de l'exécution du marché, les documents demandés par ledit article.

En application des articles D.8254-2 à 5 du Code du Travail et avant la notification du marché, le titulaire doit remettre au maître d'ouvrage la liste nominative des salariés étrangers qu'il emploie et soumis à l'autorisation de travail mentionnée aux articles L.5221-2, 3 et 11 du Code du Travail. Cette liste précise, pour chaque salarié, sa date d'embauche, sa nationalité ainsi que le type et le numéro d'ordre du titre valant autorisation de travail.

La communication de la liste mentionnée à l'alinéa précédent doit être effectuée tous les six mois, jusqu'à la fin de l'exécution du marché.

Le titulaire s'engage à introduire dans les contrats conclus avec des tiers pour l'exécution du présent marché, les clauses nécessaires au respect des prescriptions des articles D.8254-2 à 5 du Code du Travail.

La monnaie de compte du marché est **l'euro**. Le prix, libellé en **euros**, reste inchangé en cas de variation de change.

Si le titulaire entend recourir aux services d'un sous-traitant étranger, la demande de sous-traitance doit comprendre, outre les pièces prévues à l'article R.2193-1 du CCP, une déclaration du sous-traitant, comportant son identité et son adresse ainsi rédigée :

- "J'accepte que le droit français soit le seul applicable et les tribunaux français seuls compétents pour l'exécution en sous-traitance du marché N°..... du ..... ayant pour objet .....

  Mes demandes de paiement seront libellées **en euros** et soumises aux modalités de l'article 3-4 du présent CCAP.

  Leur prix restera inchangé en cas de variation de change. Les correspondances relatives au marché sont rédigées en français."

En application de l'article L1262-4-1 du code du travail, lorsque le titulaire ou le sous-traitant procède à un détachement de travailleurs, il fournit au maître d'ouvrage une copie de la déclaration de détachement effectuée auprès de l'inspection du travail.

1-7.2.2. Lutte contre les prestations de services internationales illégales

a/ Désignation d'un représentant du titulaire

Le titulaire établi hors de France qui détache des salariés pour l'exécution du présent marché public doit conformément aux articles L 1262-1-1et R 1263-2-2 du code du travail désigner sur le territoire français un représentant, unique interlocuteur de l'inspection du travail pendant toute la durée du détachement.

b/ Documents à produire

Avant chaque détachement, le représentant désigné par le titulaire doit transmettre au maître d'ouvrage les documents suivants :

- Une copie de la déclaration de détachement transmise à l'unité départementale mentionnée à l'article R. 1263-4-1, conformément aux dispositions de l'article R. 1263-6-1 du code du travail, concernant :
  - les salariés détachés par ses soins,
  - les salariés détachés par les soins de ses sous-traitants quel que soit leur rang dans la chaîne de sous-traitance,
  - ainsi que les salariés détachés par toute entreprise de travail temporaire située hors de France sollicitée dans le cadre de l'exécution du présent marché par le titulaire ou ses sous-traitants quel que soit leur rang.

- Une copie du document désignant le représentant susmentionné.

Le représentant du titulaire doit veiller au respect de ces obligations. Faute pour le titulaire de se conformer à ces obligations, le maître d'ouvrage, après mise en demeure préalable de se mettre en conformité avec la réglementation du travail dans un délai de huit jours, résilie le marché aux torts du titulaire dans les conditions définies à l'article 50.3 du CCAG.

c/ Obligation d'affichage

Dès la date d'intervention des travailleurs détachés, le titulaire porte à la connaissance des salariés détachés, par voie d'affichage dans le local vestiaire prévu par l'article R. 4534-139 du code du travail, et tient en bon état de lisibilité, les informations requises par l'article D. 1263-21 du code du travail.

L'affichage doit être traduit dans l'une des langues officielles parlées dans chacun des États d'appartenance des salariés détachés sur le chantier.

Le titulaire informe sans délai le maître d'ouvrage de cet affichage.

A défaut, tout manquement fera l'objet d'une pénalité dans les conditions définies à l'article 4-4.6.

## **1-7.3.** Responsabilités et Assurances

### 1-7.3.1 Responsabilités

D'une manière générale, le titulaire assume les risques et responsabilités découlant des lois règlements et normes en vigueur. A ce titre, le titulaire répond notamment des responsabilités et garanties résultant des principes dont s'inspirent les articles 1792, 1792-2, 1792-3 et 1792-4-1 du code civil.

### 1-7.3.2 Assurances de responsabilité civile de droit commun

Le(s) titulaire(s) et ses(leurs) sous-traitants éventuels doivent être garantis par une police destinée à couvrir leur responsabilité civile en cas de préjudices causés à des tiers, y compris le maître d'ouvrage et aux autres intervenants à la suite de tout dommage corporel, matériel et immatériel consécutif ou non à un dommage corporel et/ou matériel, du fait de la réalisation des travaux, qu'ils soient en cours d'exécution ou terminés.

En cas de travaux sur existants, ces garanties doivent être étendues aux dommages causés aux parties anciennes du fait des travaux entrepris.

Les polices d'assurance doivent apporter pendant et après les travaux les minimums de garantie suivants, adaptés au risque de l'opération objet du marché :

- Dommages corporels : 4 500 000 € par sinistre ;
- Dommages matériels et/ou immatériels : 1 000 000 € par sinistre.

### 1-7.3.3 Assurances de responsabilité civile décennale :

Le contrat d'assurance est conforme à l'obligation d'assurance prévue par l'article L. 241-1 du code des assurances ainsi qu'aux clauses types énoncées à l'annexe 1 de l'article A 243-1 du même code.

S'agissant de la réalisation d'ouvrages dont le coût prévisionnel des travaux et honoraires est inférieur à 15 millions d'euros HT, le(s) titulaire(s) déclare(nt) avoir souscrit une police de responsabilité civile décennale en capitalisation en état de validité au jour de l'ouverture du chantier le(s) garantissant pour les travaux confiés.

Cette police comporte les garanties suivantes :

- Garantie effondrement avant réception
- Responsabilité civile décennale y compris au profit des existants totalement incorporés et techniquement indivisibles
- Dommages immatériels consécutifs à sinistres engageant la responsabilité civile décennale du titulaire

L(es) entreprise(s) titulaire(s) justifie(nt) de sa(leur) police d'assurances individuelle de responsabilité civile décennale par une attestation d'assurances conforme à l'article A 243-2 et suivants du code des assurances et émanant de sa(leur) société d'assurances.

Chaque entreprise devra être en mesure de justifier de l'état d'assurance de ses sous-traitants au fur et à mesure de leur désignation. Les stipulations du contrat des dits sous-traitants devront prévoir au minimum, la couverture de la réparation des dommages de la nature de ceux qui engagent la responsabilité civile décennale des constructeurs au sens des articles 1792, 1792-2, et 1792-4-1 du Code civil.

1-7.3.4 Dispositions communes

Par dérogation à l'article 8.1.3 du CCAG, pour justifier l'ensemble de ces garanties, le(s) attributaire(s) du(es) marché(s) aura(ont) fourni les attestations avant la notification du marché, émanant de sa(leur) compagnie d'assurance, ainsi que les attestations de ses(leurs) sous-traitants répondant aux mêmes conditions de garantie. Pendant toute la durée de l'exécution de son(leur) marché, le(s) titulaire(s) adresse(nt) ces attestations au maître d'ouvrage dans le mois qui suit la date d'expiration de la garantie antérieure.

Sur simple demande du Maître d'Ouvrage, le(s) titulaire(s) justifie(nt), y compris pour ses(leurs) éventuels sous-traitants, qu'il(s) acquitte(nt) ses(leurs) primes d'assurances et que les garanties pour le présent chantier sont en cours de validité et qu'elles n'ont fait l'objet d'aucune suspension ni résiliation.

Toute modification des contrats d'assurances (activités garanties, nature et montants des garanties et des franchises, assureurs, etc.) est notifiée au Maître d'Ouvrage.

Le(s) titulaire(s) mettant en œuvre des techniques non courantes s'engage(nt) à obtenir de son(leur) assureur de responsabilité décennale l'extension de garantie nécessaire.

En cas de couverture insuffisante ou d'absence de couverture d'un titulaire (ou de l'un de ses sous-traitants), le Maître d'Ouvrage se réserve le droit d'exiger de sa part la souscription d'une assurance complémentaire dont le coût sera à sa charge.

Le non-respect de ces obligations en cours d'exécution du marché peut entraîner la résiliation de plein droit du marché par le maître d'ouvrage.

## **1-7.4.** Réalisation de prestations similaires

Sans objet.

## **1-7.5.** Clauses sociales et environnementales

1-7.5.1. Clause d'insertion sociale
Par dérogation aux art. 20.1 et suivants du C.C.A.G.-Travaux :

Afin de faciliter l'insertion professionnelle des publics en difficulté, il est fait application des dispositions de l'article L2111-1 et L2112-2 du code de la commande publique par le biais d'une clause d'insertion par l'activité économique.

Le titulaire réalise une action d'insertion permettant l'accès ou le retour à l'emploi de personnes rencontrant des difficultés sociales et/ou professionnelles.

Cette clause est applicable à l'ensemble du marché. Elle est mise en œuvre et contrôlée.

En cas de sous-traitance, le titulaire peut faire respecter cette obligation, le cas échéant, par son ou ses sous-traitants dans le cadre de l'exécution du présent marché.

1-7.5.1.1 Les publics éligibles

Répondant aux politiques territoriales d'insertion (quartiers prioritaires de la politique de la ville, emplois francs, etc.), les personnes visées par l'action d'insertion professionnelle relèvent notamment de l'une des catégories suivantes :

- les demandeurs d'emploi de longue durée (plus de 12 mois d'inscription au chômage) ;
- les allocataires du revenu de solidarité active (RSA) en recherche d'emploi ou leurs ayants droits ;
- les publics reconnus travailleurs handicapés au sens de l'article L.5212-13 du Code du travail, orientés en milieu ordinaire ;
- les bénéficiaires d'allocations : allocation spécifique de solidarité (ASS), allocation adulte handicapé (AAH), allocation de veuvage (AV), allocation transitoire de solidarité (ATS) ;
- les personnes percevant une pension d'invalidité ;
- les jeunes entre 16 et 25 ans de niveau infra 5 soit d'un niveau inférieur au CAP/BEP ;
- les jeunes de moins de 26 ans, diplômés ou non, sortis du système scolaire ou de l'enseignement supérieur depuis au moins 6 mois et s'engageant dans une démarche d'insertion et de recherche d'emploi ;
- les personnes prises en charge par les structures d'insertion par l'activité économique (SIAE) définies à l'article L-5132-4 du code du travail : entreprises d'insertion (EI), entreprise de travail temporaire d'insertion (ETTI), association intermédiaire (AI), atelier et chantier d'insertion (ACI) ;
- les demandeurs d'emploi senior (plus de 50 ans) ;
- les personnes employées par une régie de quartier ou de territoire agréée ;
- les personnes prises en charge dans des dispositifs particuliers, notamment les établissements publics d'insertion de la défense (EPIDE), les écoles de la deuxième chance (E2C) ainsi que les personnes en parcours d'insertion au sein des groupements d'employeurs pour l'insertion et la qualification (GEIQ) ;
- les personnes placées sous-main de justice et employées au sein des Services de l'emploi pénitentiaire et des Régies industrielles des établissements pénitentiaires (SEP/RIEP) ;
- d'autres personnes rencontrant des difficultés particulières, sur avis motivé de Pôle Emploi, des maisons de l'emploi, des plans locaux pour l'insertion et l'emploi (PLIE), des Missions locales, des Maisons départementales des personnes handicapées (MDPH) ou de Cap emploi.

Lorsqu'un bénéficiaire n'est pas suivi par l'un des organismes mentionnés, son éligibilité peut être validée par le facilitateur à la demande de l'acheteur.

1-7.5.1.2. L'objectif d'insertion

Le volume horaire d'insertion suivant est réservé aux personnes relevant des publics éligibles. **Ce volume est fixé à 210 heures d'insertion**.

#### 1-7.5.1.3 Modalités de mise œuvre de l'insertion professionnelle

##### 1-7.5.1.3.1 Par le titulaire

L'action d'insertion professionnelle peut être mise en œuvre par le titulaire selon une ou plusieurs des modalités suivantes :

- par la mise à disposition de salariés en insertion via le recours à une association intermédiaire (AI), ou à une entreprise de travail temporaire d'insertion (ETTI), ou à un groupement d'employeurs pour l'insertion et la qualification (GEIQ) ;
- par une embauche directe en contrat à durée indéterminée (CDI), en contrat à durée déterminée (CDD) par l'entreprise titulaire du marché, ou en contrats en alternance ;
- par le recours à la sous-traitance ou à la co-traitance avec une entreprise d'insertion (EI) ou une entreprise adaptée (EA) ou par le recours à des établissements et services d'aides par le travail (ESAT).

Si la formation fait partie du contrat de travail (contrat de professionnalisation, contrat d'apprentissage, contrat d'insertion professionnelle, etc.), les heures de formation sont comptabilisées au titre des heures d'insertion.
Le titulaire désigne un correspondant opérationnel pour le suivi des actions d'insertion professionnelle, interlocuteur privilégié de l'acheteur et du facilitateur.

##### 1-7.5.1.3.2 Par le facilitateur

Afin de faciliter la mise en œuvre de la démarche d'insertion, le titulaire peut bénéficier d'un service spécifique d'accompagnement par l'organisme suivant :
Defis emploi
1 rue Louis Pidoux, 29200 BREST
Christelle AMBERLIN et Tancrède CHAUVIERE
coordinationregionale@defisemploi.bzh

##### 1-7.5.1.3.3 Mission du facilitateur

À titre informatif, dans le cadre du marché et pour le lot concerné, le facilitateur a pour mission notamment :

- d'informer le titulaire sur les différentes modalités de mise en œuvre de la clause d'insertion ;
- d'informer le titulaire sur les structures d'insertion par l'activité économique (SIAE) qui opèrent dans le secteur d'activité de l'accord-cadre ;
- d'accompagner le titulaire dans la définition du besoin de recrutement (nature du poste, compétence, etc.) et de lui proposer les modalités les plus appropriées de mise en œuvre de la clause d'insertion (embauche directe, mise à disposition, etc.) ;
- de mettre en œuvre des actions de formation (pré-qualification, qualification, alternance) pour favoriser le recrutement direct des personnes en insertion ;
- d'identifier les publics susceptibles de répondre au besoin du titulaire ;
- de valider l'éligibilité de la (les) personne(s) proposée(s) par l'entreprise titulaire pour répondre à ses engagements contractuels relatifs à l'insertion professionnelle. Cette validation se fait par mail au vu des justificatifs CAF pour le Revenu de Solidarité Active (RSA), contrat d'accompagnement de la Mission Locale, historique et/ou avis de situation Pôle Emploi pour les demandeurs d'emploi, notification MDPH, contrat

d'engagement PLIE, ou tout autre pièce justifiant des difficultés d'insertion du public qui sont remis par l'entreprise au facilitateur ;

- d'organiser le suivi des publics jusqu'à la fin de la période d'intégration dans l'emploi avec le concours de structures spécialisées ;
- d'accompagner le titulaire dans la recherche de candidats éligibles à la clause sociale (fiche de poste établie conjointement entre l'entreprise et le facilitateur) ;
- d'accompagner le titulaire dans la mise en œuvre d'actions de formation - notamment en alternance ;
- de sensibiliser l'entreprise à la mise en place de parcours d'intégration individualisés pour des publics éloignés de l'emploi ou en découverte d'un nouveau métier ;
- de sensibiliser les professionnels de l'emploi au secteur d'activité de l'entreprise ;
- d'organiser des actions en termes de découverte des métiers ;
- de suivre et de contrôler l'application de la clause d'insertion et de signaler les non-conformités pour un éventuel déclenchement de pénalités par l'acheteur ;
- de mesurer et de communiquer auprès de l'acheteur et du titulaire sur les réalisations obtenues dans le cadre de l'accord-cadre.

1-7.5.1.3.4 Par le représentant de l'acheteur

Durant toute la période d'exécution du marché, le représentant de l'acheteur peut organiser avec le titulaire et, le cas échéant le facilitateur, des réunions de suivi de la clause d'insertion.

1-7.5.1.4 Contrôle et évaluation de l'exécution de la clause d'insertion

Il est procédé au contrôle de l'exécution de l'action d'insertion pour laquelle le titulaire s'est engagé, tout au long de l'exécution des prestations. Le facilitateur établit pendant toute la durée du marché un bilan annuel sur la base des bilans transmis par le titulaire puis un bilan final dans le mois précédant la fin de validité du marché.
Ces bilans portent sur les aspects quantitatif et qualitatif de l'action d'insertion.
En tout état de cause, le titulaire informe le (nom du Donneur d'ordre) concerné, par tout moyen permettant de déterminer de façon certaine la date de sa réception, de toute difficulté pour assurer son engagement. Dans ce cas, le facilitateur étudie avec le titulaire les moyens à mettre en œuvre pour atteindre les objectifs d'insertion.
A l'issue du marché, le titulaire s'engage à étudier toutes les possibilités d'embauches ultérieures des personnes en insertion.
Le titulaire conserve l'entière responsabilité de la (ou des) personnes) recrutée(s).

1-7.5.1.5 Pénalités spécifiques à la clause d'insertion sociale

En cas de non-respect des obligations relatives à l'insertion imputable au titulaire, l'entrepreneur subira une pénalité égale à 50€ par heure d'insertion non réalisée. Sur avis du facilitateur, le titulaire pourra être exonéré de pénalités si la non-réalisation de l'obligation n'incombe pas à l'entreprise.
En cas d'absence ou de refus de transmission des renseignements propres à permettre le contrôle de l'exécution de l'action, l'entrepreneur subira une pénalité égale à 50€ par jour de retard.

1-7.5.2. Clauses environnementales

Les conditions d'exécution du marché comportent des éléments à caractère environnemental qui prennent en compte les objectifs de développement durable en conciliant développement économique, protection et mise en valeur de l'environnement et progrès social.

Ces conditions sont les suivantes :

- Les déchets du chantier sont gérés conformément aux dispositions de l'article 36 du CCAG-Travaux.
- Aux fins de contrôle et de suivi, le titulaire assure la traçabilité des déchets.
- Les sujétions de dépose, de tri et d'élimination des produits de démolition, de démontage et de traitement des déchets seront précisés dans le Schéma d'Organisation de la Gestion des Déchets de Chantier.
- En cas de manquement du titulaire à ses obligations, les déchets non enlevés peuvent être transportés d'office à ses frais.
- Gestion des travaux liés à l'amiante avec certification (attestations en sous-section 3 et sous-section 4) ; références en la matière.

Ces conditions font l'objet d'un critère « développement durable » relatif aux mesures de respect de l'environnement et la gestion des déchets de chantier.

### 1-7.6. Autres dispositions générales

En complément de l'article 17.3 du CCAG, en cas de pertes, avaries ou dommages provoqués sur ses chantiers par un phénomène naturel qui n'était pas normalement prévisible ou en cas de force majeure, toute indemnisation du titulaire est en outre subordonnée à la preuve que les sommes réclamées n'ont fait l'objet, et ne pouvaient faire l'objet, d'aucun règlement au titulaire par son ou ses assureurs.

## 1-8. Clauses de réexamen du marché public

Sans objet

## 1-9 Ordres de service

L'ordre de service est la décision du maître d'œuvre ou du maître d'ouvrage qui précise les modalités d'exécution de tout ou partie des prestations qui constituent l'objet du marché.

Sous réserve de l'article 50-2-1 du CCAG et par dérogation à l'article 3-8-2, le titulaire se conforme aux ordres de services qui lui sont notifiés, que ceux-ci aient ou non fait l'objet d'observations de sa part.

Par dérogation à l'article 3.8.1 du CCAG, l'accusé de réception d'un OS sous PLACE vaut notification.

## 1-10. Propriété intellectuelle

Pour les prestations couvertes par des droits de propriété intellectuelle, les stipulations du chapitre 6 du CCAG s'appliquent.

# ARTICLE 2. PIECES CONTRACTUELLES DU MARCHE

**Les pièces contractuelles du marché sont, par ordre de priorité et par dérogation à l'article 4.1 du CCAG-Travaux, les suivantes :**

- L'Acte d'Engagement (AE) et ses annexes éventuelles, en particulier les actes spéciaux de sous-traitance, dont l'exemplaire original conservé dans les archives du RA fait seul foi ;
- Le présent Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) et ses annexes éventuelles dont l'exemplaire original conservé dans les archives du RA fait seul foi ;
- Les Cahier des Clauses Techniques Particulières et ses annexes éventuelles
- Le Cahier des Clauses Administratives Générales (CCAG) applicable aux marchés publics de Travaux, approuvé par l'arrêté du 30 mars 2021 et l'ensemble des textes qui l'ont modifié.
- Le Plan Général Simplifié de Coordination en matière de Sécurité et de Protection de la Santé (PGSCSPS), établi par le coordonnateur SPS. Il sera notifié au titulaire à la notification du présent marché ;
- Le Cahier des Clauses Techniques Générales applicables aux marchés publics de Travaux, approuvé par les arrêtés du 7 octobre 2021 et du 28 mai 2018 et l'ensemble des textes qui l'ont modifié
- L'ensemble des normes précisées dans le CCTP et de manière générale, toutes les normes relatives aux prestations faisant l'objet du présent marché.
- L'offre technique du titulaire intégrant :
    - Le mémoire technique (notamment le dossier de propreté du chantier) ;
    - Le Schéma Organisationnel du Plan d'Assurance de la Qualité (SOPAQ) ;
    - Le Schéma d'Organisation de la GEstion des Déchets (SOGED) ou équivalent
- Planning d'exécution des travaux ;

**Les pièces non-contractuelles sont les suivantes :**

- La décomposition du prix global et forfaitaire (DPGF), destiné au jugement des offres,

## 2-1. Pièces contractuelles postérieures à la conclusion du marché

- Les avenants ;
- Les actes spéciaux de sous-traitance et leurs éventuels actes modificatifs, postérieurs à la notification du marché

## 2-2. Exemplaire unique

Conformément à l'article 4.2 du CCAG, l'exemplaire unique sera remis sur demande du titulaire.

# ARTICLE 3. PRIX ET MODE D'EVALUATION DES OUVRAGES VARIATION DANS LES PRIX - REGLEMENT DES COMPTES

## 3-1. Tranche(s) optionnelle(s)

Sans objet.

## 3-2. Contenu des prix - Mode d'évaluation des ouvrages et de règlement des comptes

### 3-2.1. Les prix

Les prix du marché sont hors TVA et sont établis en tenant compte de l'ensemble des prescriptions définies dans les pièces du marché (y compris dans le cahier des clauses techniques particulières) et en tenant compte notamment des sujétions d'exécution particulières suivantes :

- Des frais induits par la législation du travail concernant la sécurité et la protection de la santé des travailleurs ;
- Des dépenses liées aux mesures particulières concernant les modalités définies par les PPSPS et les plans de prévention Hygiène et Sécurité de la notification du marché à la fin du délai de garantie de bon fonctionnement ;
- Des frais induits par l'exécution des travaux divers d'installation, de signalisation et de protection du chantier ;
- Des frais de nettoyage de chantier, des frais d'évacuation et de suivi des déblais et déchets d'un chantier et de son environnement immédiat, propres et libres de tous déchets ;
- Des frais de remise en état des lieux à la fin des travaux et de nettoyage avant réception ;
- Des intempéries et autres phénomènes naturels qui ne relèvent pas des cas de catastrophes naturelles assimilables à la force majeure ;
- Des frais d'assurance ;
- Des dépenses communes de chantier, si de telles dépenses sont prévues à l'article 3-2.8 ci-après.

### 3-2.2. Facilités

Outre les facilités dont pourrait bénéficier l'entreprise pour l'installation de ses chantiers, en application du 8-4.1 ci-après, le maître d'ouvrage ne fournira aucune prestation à titre gratuit.

### 3-2.3. Règlement des prestations

Les ouvrages ou prestations faisant l'objet du marché sont réglés par application d'un prix global forfaitaire.

Tout prix nouveau fait l'objet d'un OS signé du RA et/ou d'un avenant dans les conditions fixées à l'article 13 du CCAG.

En l'absence de la décision prévue à l'article 14.4.2 et par dérogation à l'article 14.4.3 du CCAG, le titulaire ne pourra exécuter aucune prestation au-delà du montant du marché sans un avenant ou un OS signé par le RA dans les conditions de l'article 13 du CCAG et du 1-9 du présent CCAP.

### 3-2.4. Sous-détail ou décomposition supplémentaire de prix

Sur simple demande du maître d'œuvre, le titulaire fournira les sous-détails et décompositions de prix dans les 5 jours suivant la demande.

## **3-2.5.** Calcul des décomptes et des acomptes

- Les projets de décompte sont présentés conformément au modèle qui est remis au titulaire lors de la notification du marché.

- Les acomptes sont réglés mensuellement, suivant les dispositions de l'article 12.1 et 12.2 du CCAG.

Ce décompte général est établi avec les derniers index de référence définitifs connus.

Le paiement de ce montant intervient dans le délai défini à l'article 3-2.6 du présent CCAP.

Si un sous-traitant du titulaire met en demeure le maître d'ouvrage de lui régler directement certaines sommes qu'il estime lui être dues par le titulaire au titre du contrat de sous-traitance, en application des dispositions des articles L.2193-10 à L.2193-14 et R.2193-10 à R.2193-16 du CCP, le représentant du maître d'ouvrage peut retenir les sommes réclamées sur celles qui restent à payer au titulaire. Les sommes ainsi retenues ne portent pas intérêt.

Si le droit du sous-traitant est définitivement établi, le représentant du maître d'ouvrage paie le sous-traitant et les sommes dues au titulaire sont réduites en conséquence.

## **3-2.6.** Modalités de transmission et de paiement

### 3-2-6-1 Modalités de transmission des pièces de paiement

Le terme "facture" désigne dans le présent marché "le projet de décompte"

Les factures sont transmises par voie dématérialisée.

Conformément aux articles L.2192-1 à L.2192-7 du CCP, l'obligation de transmettre les projets de décompte sous forme électronique s'impose à tous les titulaires de marchés conclus avec l'Etat.

La transmission des factures sous forme dématérialisée s'effectue après inscription sur le portail « Chorus Pro » depuis le lien suivant :

https://chorus-pro.gouv.fr

Les modalités d'utilisation du portail "Chorus Pro" sont disponibles en cliquant sur le lien suivant :

https://communaute-chorus-pro.gouv.fr/

Les factures dématérialisées adressées devront obligatoirement comporter, les mentions prévues à l'article D.2192-2 du CCP ainsi que :

- Le numéro SIRET du siège de la DGAC : 12006401900074
- Le numéro d'engagement à 10 caractères communiqué lors de la notification du présent acte d'engagement
- Le code du service du CRNA Ouest : 44
- Le nom et adresse du créancier
- le numéro de son compte bancaire ou postal tel qu'il est précisé ci-dessous
- le numéro et la date du marché
- la nature et le détail des prestations effectuées
- le montant HT
- le taux et le montant de la TVA
- le montant TTC
- la date d'établissement de la facture.

Le délai global de paiement des avances, acomptes, solde et indemnités est fixé à 30 jours.

Le défaut de paiement dans ce délai fait courir de plein droit, et sans autre formalité, des intérêts moratoires et l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement prévus aux articles L.2192-12 à L.2192-14 et R.2192-31 à R.2192-34 et R.2192-36 du CCP, au bénéfice du titulaire et des sous-traitants payés directement. Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage.

Le montant de l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement est fixé à 40 euros.

Le comptable assignataire chargé d'effectuer le paiement est :

Madame l'Agent Comptable principale du Budget Annexe de l'Aviation Civile
50, rue Henry Farman

75720 PARIS Cedex 15

### **3-2.7.** Approvisionnements

Par dérogation à l'article 10.4 du CCAG, il n'est pas prévu de prise en compte des approvisionnements dans le versement des acomptes.

### **3-2.8.** Répartition des dépenses communes de chantier

Les stipulations du CCAG sont applicables.

## 3-3. Variation dans les prix

Les répercussions sur les prix du marché des variations des éléments constitutifs du coût des travaux sont réputées réglées par les stipulations ci-après :

### **3-3.1.** Révision des prix

Les prix sont révisables par application d'une formule représentative de l'évolution du coût des prestations et suivant les modalités fixées aux articles 3-3.3 et 3-3.4 du présent CCAP.

### **3-3.2.** Mois d'établissement des prix du marché

Les prix du présent marché sont établis sur la base des conditions économiques du mois fixé en page 1 de l'acte d'engagement. Ce mois est réputé correspondre à celui de la date à laquelle le candidat a fixé son prix remis dans son offre finale.

Ce mois est appelé "mois zéro" ($m_0$).

### **3-3.3.** Choix des index de référence

Les index de référence ***I*** choisis en raison de leurs structures pour la révision des travaux faisant l'objet du marché sont :

Index BT48 - Ascenseurs.

Ces index sont publiés :

- Sur le site internet de l'INSEE (base 100 – année 2010) ;
- Sur le site du Moniteur (https://services.lemoniteur.fr/indices-index/ascenseurs-bt48).

La variation des prix ne s'applique pas aux avances, pénalités, aux primes, aux retenues, ni aux indemnités.

Pour les indemnités de dédit ou d'attente, la variation est calculée avec les index définis dans le tableau ci-avant.

### **3-3.4.** Modalités de révision des prix

Le coefficient de révision Cn est donné par la formule :

Cn = 0,15 + 0,85 (In / Io)

avec : Io = Dernière valeur définitive connue de l'index de référence I prise au mois d'établissement des prix (mois zéro Mo, page 1 de l'acte d'engagement) ;

In = Dernière valeur définitive connue de l'index de référence I prise au mois de réalisation des prestations.

La périodicité de la révision suit la périodicité de l'acompte.

En application des articles R.2191-27 à R.2191-29 du CCP, la valeur finale des références utilisées pour l'application de cette clause est appréciée au plus tard à la date de réalisation contractuelle des prestations ou à la date de réalisation réelle si celle-ci est antérieure.

Lorsqu'une révision a été effectuée provisoirement en utilisant un index antérieur à celui qui doit être appliqué, il n'est procédé à aucune autre révision avant la révision définitive, laquelle intervient sur le premier règlement suivant la parution de l'index correspondant.

La révision est à l'initiative de l'acheteur et sera transmise pour notification au titulaire.

### **3-3.5.** Application de la taxe à la valeur ajoutée

Sauf dispositions contraires, tous les montants figurant dans le présent marché, sont exprimés hors TVA.

Les pénalités de retard ont pour objet de réparer un préjudice subi par le maître d'ouvrage du fait du retard pris par le titulaire dans l'exécution de ses obligations contractuelles. Elles sont situées hors du champ d'application de la TVA.

Les montants des acomptes et du solde sont calculés en appliquant les taux de TVA en vigueur à la date du fait générateur de la TVA.

Dans le cadre de la liquidation de la TVA,

- le titulaire étranger implanté dans un état de l'Union Européenne n'ayant pas d'établissement en France, doit faire apparaître sur ses demandes de règlement, que la TVA est due par le maître d'ouvrage et mentionner les dispositions du Code général des impôts (article 283-1) justifiant que la taxe n'est pas collectée par le titulaire (autoliquidation) ;
- Le titulaire étranger implanté hors Union Européenne devra désigner un représentant chargé d'acquitter la TVA dans les conditions de l'article 289A du Code Général des Impôts.

Le maître d'ouvrage règle le sous-traitant sur la base d'une facture hors taxe et la TVA correspondante est versée au titulaire qui procède à son autoliquidation. Dans le cas particulier de l'avance versée à un sous-traitant à paiement direct, le titulaire doit également auto liquider la TVA correspondante.

## 3-4. Modalités particulières de paiement

Si le marché est passé avec un **groupement (qu'il soit conjoint ou solidaire)**, la signature du projet de décompte par le mandataire vaut acceptation par chacun des membres du groupement de la somme à leur payer, compte tenu des modalités de répartition des paiements figurant à l'annexe de l'acte d'engagement.

Le paiement direct des sous-traitants est effectué selon les dispositions suivantes :

- Le sous-traitant transmet une demande de paiement via **Chorus Pro** pour les prestations relevant de son périmètre (**cadre de facturation A9**) en saisissant les numéros de SIRET de la DGAC (12006401900074) et du titulaire. Le titulaire du marché dispose d'un délai de 15 jours pour la valider.
- Dans le cadre des marchés de travaux, conformément à l'article 12.5.1 du CCAG Marchés de travaux, la maîtrise d'œuvre reçoit la demande de paiement du sous-traitant.
- Chorus Pro notifie par courriel au titulaire l'émission d'une demande de paiement d'un sous-traitant.
- Dans tous les cas (acceptation, refus ou non intervention du titulaire dans Chorus Pro dans le délai de 15 jours), la demande de paiement est acheminée à la MOE. ;
- Le maître d'œuvre adresse sans délai au titulaire une copie des factures produites par le sous-traitant ;
- Le maître d'ouvrage procède au paiement du sous-traitant dans le délai global de paiement fixé à l'article 3-2.6 ci-dessus, compté à partir de la réception par le maître d'ouvrage de l'accord, total ou partiel, du titulaire sur le paiement demandé, ou de l'expiration du délai mentionné au deuxième alinéa si, pendant ce délai, le titulaire n'a notifié aucun accord ni aucun refus, ou encore de la réception par le maître de l'ouvrage de l'avis postal mentionné au troisième alinéa ;
- Le maître d'ouvrage informe le titulaire des paiements qu'il effectue au sous-traitant ;
- Dès lors que le montant total des sommes à payer à un sous-traitant, ramené aux conditions du mois d'établissement des prix du présent marché, est inférieur au montant sous-traité stipulé dans le marché, l'avenant ou l'acte spécial, le titulaire est tenu de fournir au maître d'ouvrage une attestation par laquelle le sous-traitant reconnaît que les prestations qu'il a réalisées dans le cadre du marché sont payées en totalité ;
- Faute de fournir cette attestation, le titulaire ne pourra pas être payé si le montant total des paiements effectués à son profit, ramené aux conditions d'établissement des prix du présent marché, empiète sur le montant sous-traité.

## 3-5. Modalités de fixation des prix des prestations supplémentaires ou modificatives

Toute prestation supplémentaire ou modificative pour laquelle le marché n'a pas prévu de prix fait l'objet d'un ordre de service fixant provisoirement un prix nouveau. Cet OS fait suite à une consultation du titulaire par le Maître d'Œuvre et à un accord du Maître d'Ouvrage.

Dans le silence du titulaire dans un délai de 30 jours, à compter de la notification de l'OS, ces prix provisoires deviennent définitifs et ne font pas l'objet d'un avenant. Ces prix sont réputés établis aux conditions économiques du mois M0.

En cas de prestations supplémentaires relatives à des prix déjà fixés dans la DPGF, les prix indiqués dans la DPGF seront utilisés pour rémunérer ces prestations.

## 3-6. Augmentation du montant des travaux

En l'absence de la décision prévue à l'article 14.4.2 et par dérogation à l'article 14.4.3 du CCAG, le titulaire ne pourra exécuter aucune prestation au-delà du montant du marché sans notification d'un OS préalable du Maître d'œuvre pris avec accord du Maître d'Ouvrage.

Cet OS précise a minima le nouveau montant contractuel global autorisé.

En application de l'article 14.5 du CCAG le Maître d'œuvre fait part au titulaire de l'estimation prévisionnelle qu'il fait de ce nouveau montant et des conséquences éventuelles sur le délai d'exécution du marché.

Les travaux qui seront exécutés au-delà de ce nouveau montant contractuel ne seront pas payés.

# ARTICLE 4. DELAI DE REALISATION - PENALITES, PRIMES ET RETENUES

Le titulaire est intégralement redevable de ses obligations contractuelles et notamment des prestations dont l'inexécution a donné lieu à l'application de pénalités.

Il ne saurait se considérer comme libéré de son obligation, du fait du paiement desdites pénalités.

L'application de pénalités est effectuée sans préjudice de la faculté de la personne publique de prononcer toute autre sanction contractuelle et notamment de faire réaliser tout ou partie de l'accord-cadre aux frais et risques du titulaire.

Les pénalités peuvent être précomptées sur les acomptes versés au titulaire tout au long de l'exécution des prestations, lors de l'établissement des états d'acomptes, ou constituer un élément du décompte général.

## 4-1. Délai d'exécution

Le délai d'exécution est fixé à l'article 3 de l'Acte d'Engagement.

## 4-2. Prolongation des délais d'exécution

Les stipulations du CCAG sont seules applicables.

## 4-3. Pénalités pour retard d'exécution - Primes d'avance

Par dérogation à l'article 19.2.2 du CCAG, les pénalités de retard ne sont pas plafonnées.
De même, par dérogation à l'article 19.2.1 du CCAG, le titulaire est redevable des pénalités à partir du 1er euro.

### 4-3.1. Pénalités pour retard d'exécution

Le Titulaire est tenu de respecter le calendrier contractuel. Si l'entreprise n'est pas capable de respecter le calendrier elle ne doit pas candidater.

Par dérogation à l'article 19.2.3 du CCAG, en cas de non-respect du calendrier prévu, le Titulaire encourt, sans mise en demeure préalable, une pénalité journalière de 500 €.

## 4-4. Autres pénalités

Les dispositions des articles 19.1.3 et 19.2.4 du CCAG s'appliquent à toutes les pénalités autres que retard d'exécution, sans qu'une mise en demeure préalable ne soit nécessaire.

### 4-4.1. Repliement des installations de chantier et remise en état des lieux

Les stipulations du CCAG sont seules applicables, compte tenu du complément suivant :

A la fin des travaux, dans le délai de 15 jours à compter de la date de la décision de réception, le titulaire devra avoir fini de procéder au dégagement, nettoiement et remise en état des emplacements qui auront été occupés par le chantier.

En cas de retard, ces opérations seront faites aux frais du titulaire dans les conditions stipulées à l'article 37 du CCAG, sans préjudice d'une pénalité journalière de 1000 €

### 4-4.2. Documents fournis après exécution

En cas de retard dans la fourniture des documents telle qu'elle est prévue à l'article 9-5 ci-après, le titulaire encourt une pénalité journalière fixée à 200 €.

### 4-4.3. Période de préparation

En cas de non-respect de l'ensemble de ses obligations prévues pendant la période de préparation fixées à l'article 8-1 ci-après, le titulaire encourt une pénalité journalière fixée à 200 €.

### 4-4.4. Rendez-vous de chantier

Les comptes-rendus de chantier valent convocation des entreprises dont la présence est requise.

Les rendez-vous de chantier sont fixés par le maître d'œuvre.

En cas d'absence à la réunion de chantier le titulaire encourt une pénalité fixée à 200 €.

### 4-4.5. Pénalités pour non-respect des clauses environnementales

En cas de non-respect des clauses environnementales, le titulaire encourt une pénalité forfaitaire de 500 €/ par constatation.

### 4-4.6. Pénalités pour carence dans l'obligation d'affichage des informations concernant les travailleurs détachés

A défaut d'affichage dans les délais et conditions définies à l'article infra, il sera fait application d'une pénalité d'un montant de 1 000 euros pour chaque travailleur détaché pour lequel le défaut d'affichage est constaté. Cette pénalité a un caractère définitif.

### 4-4.7 Pénalités pour non-respect des clauses de confidentialité

En cas de non-respect des obligations de confidentialité fixées à l'article 1-4 du CCAP, le titulaire encourt une pénalité forfaitaire de 1000 €.

### **4-4.8.** Pénalité pour non-respect de la réglementation RGPD

En cas de non-respect du devoir d'alerte défini à l'article 1.4.3 du CCAP, le titulaire encourt une pénalité forfaitaire de 1000 €.

### **4-4.9.** Non-levée de réserve

Par dérogation à l'article 41.6 du CCAG, le titulaire subit, en cas de non-respect des délais de levée des réserves précisées sur la décision de réception des travaux du Maître d'ouvrage, une pénalité journalière de 500 €.

### **4-4.11.** Pénalité pour non-respect de la non-tenue propre du chantier

En cas de non-respect de la non-tenue propre du chantier, le titulaire encourt une pénalité journalière de 300 €.

### **4-4.12.** Non-respect des obligations en matière de sécurité des travailleurs

En cas de non-respect des préconisations du CSPS, le titulaire encourt une pénalité forfaitaire de 500 € par constatation.

### **4-4.13.** Autres pénalités diverses

Sans objet

## 4-5. Primes d'avance

Sans objet.

# ARTICLE 5. CLAUSES DE FINANCEMENT ET DE SURETE

## 5-1. Retenue de garantie

Une retenue de garantie de 5 % est exercée sur les acomptes par le comptable assignataire des paiements.

Si le titulaire du marché est une PME (petite et moyenne entreprise), le taux de la retenue de garantie est limité à 3 %.

Le titulaire a la possibilité, pendant toute la durée du marché, de substituer une garantie à première demande ou une caution personnelle et solidaire à la retenue de garantie. Cette garantie à première demande ou cette caution personnelle et solidaire est constituée pour le montant total du marché. En cas d'avenants, elle doit être complétée.

Dans l'hypothèse où la garantie à première demande ou la caution personnelle et solidaire ne serait pas constituée ou complétée au plus tard à la date à laquelle le titulaire remet la demande de paiement correspondant au premier acompte, la fraction de la retenue de garantie correspondant à l'acompte est prélevée.
Les montants prélevés au titre de la retenue de garantie sont reversés au titulaire après constitution de la garantie de substitution.

## 5-2. Avances

Les avances sont régies par l'option A de l'article 10.1 du CCAG.

Une avance est accordée au titulaire sauf indication contraire dans l'acte d'engagement. Elle n'est due que sur la base du montant du marché diminué du montant des prestations confiées à des sous-traitants et donnant lieu à paiement direct.

Son montant est fixé, sous réserve des dispositions des articles L.2191-2 et L.2191-3 et R.2191-3 à R.2191-12 du CCP, à 20 % du montant initial TTC du marché si sa durée, exprimée en mois, est inférieure ou égale à 12 mois ou, si celle-ci est supérieure à 12 mois, à 20 % de 12 fois ce montant TTC divisé par cette durée.

Si le titulaire du marché est une PME (petite et moyenne entreprise), le taux de l'avance est porté à 30 %.

Le paiement de l'avance intervient sans formalité dans le délai global de paiement fixé à l'article 3-2.6 ci-dessus compté à partir de la date d'effet de l'acte qui emporte commencement d'exécution du marché. La période de préparation est comprise dans la durée d'exécution du marché.

Conformément aux dispositions des articles R.2191-11 à R.2191-12 du CCP, le remboursement de l'avance, effectué par précompte au prorata sur les sommes dues ultérieurement au titulaire, commence lorsque le montant des prestations exécutées au titre du marché atteint 65 % du montant initial TTC du marché. Il doit être terminé lorsque ce pourcentage atteint 80 %. Si le taux de l'avance appliqué est supérieur ou égal à 30 %, le remboursement de l'avance intervient dès la première demande de paiement.

Si le marché est passé avec un **groupement (qu'il soit conjoint ou solidaire)**, les dispositions qui précèdent sont applicables à la fois aux prestations exécutées directement par le mandataire et les cotraitants. Les modalités de détermination et de remboursement du montant de l'avance s'appliquent alors au montant en prix de base des prestations de chaque cotraitant.

Conformément aux articles L.2191-2 et L.2191-3 et R.2191-3 à R.2191-12 du CCP, dès lors que le titulaire remplit les conditions pour bénéficier d'une avance, une avance est versée, sur leur demande, aux sous-traitants bénéficiaires du paiement direct. Le droit du sous-traitant à une avance est ouvert dès la notification du marché ou de l'acte spécial par le RA. Le montant de cette avance est calculé sur le montant TTC des prestations sous-traitées. Le remboursement de cette avance s'impute sur les sommes dues au sous-traitant selon les mêmes modalités que l'avance accordée au titulaire.

# ARTICLE 6. PROVENANCE, QUALITE, CONTROLE ET PRISE EN CHARGE DES MATERIAUX ET PRODUITS

## 6-1. Provenance des matériaux et produits.

La norme française transposant la norme européenne constitue la référence technique qui doit être respectée par les produits.

Lorsqu'une spécification technique est définie par référence à une norme ou à un label, le soumissionnaire prouve dans son offre, par tout moyen approprié, que les solutions qu'il propose respectent de manière équivalente cette spécification.

Lorsqu'une spécification technique est définie en termes de performances ou d'exigences fonctionnelles, le soumissionnaire prouve, par tout moyen approprié, que son offre est conforme à des normes ou documents équivalents qui eux-mêmes correspondent aux performances ou exigences fonctionnelles exigées.

Toute demande formulée par le titulaire et tendant à faire jouer la clause d'équivalence doit être présentée au maître d'œuvre avec tous les documents justificatifs, au minimum un mois avant tout acte qui pourrait constituer un début d'approvisionnement.

## 6-2. Mise à disposition de carrières ou lieux d'emprunt

Sans objet.

## 6-3. Caractéristiques, qualités, vérifications, essais et épreuves des matériaux et produits

### 6-3.1. Compléments et dérogations

Le CCTP définit les compléments et dérogations à apporter aux dispositions du CCAG concernant les caractéristiques et qualités des matériaux, produits et composants de construction à utiliser dans les travaux, ainsi que les modalités de leurs vérifications, essais et épreuves, tant qualitatives que quantitatives, sur le chantier.

### 6-3.2. Vérifications ou de surveillance de la fabrication

sans objet.

## 6-4. Prise en charge, manutention et conservation par le titulaire des matériaux et produits fournis par le maître de l'ouvrage.

Sans objet.

# ARTICLE 7. REALISATION DES TRAVAUX A PROXIMITE DES RESEAUX ET IMPLANTATION DES OUVRAGES

## 7-1. Déclaration d'intention de commencer les travaux

Le maître d'ouvrage a réalisé la déclaration de travaux conformément à la réglementation en vigueur. Les retours des différents concessionnaires potentiels sont joints au dossier de consultation.

Le titulaire est réputé avoir intégré dans son offre et y avoir prévu des prestations qui prennent en compte les contraintes éventuelles de proximité des réseaux existants sur le projet avec les incertitudes de localisation indiquées.

L'apparition, en période de préparation et préalablement au compte-rendu de marquage piquetage, d'écarts entre les récépissés de DICT et les éléments de la consultation, constitue un point d'arrêt. Les parties évaluent l'impact de ces écarts sur le projet, et leurs conséquences contractuelles.

Après analyse des écarts par le titulaire, le maître d'ouvrage l'informera avant le démarrage des travaux des conditions nouvelles de réalisation et notamment des éventuelles adaptations du projet assurant sa compatibilité avec la configuration la plus récente des réseaux tiers existants. Les opérations de marquage-piquetage prendront en compte ces éléments.

Le titulaire doit adresser une DICT à chaque exploitant indiqué par le guichet unique dans un délai de dix jours (hors jours fériés) à compter de la date de démarrage de la période de préparation. En l'absence de réponse par un exploitant dans un délai de neuf jours (hors jours fériés) à compter de la date d'envoi de la DICT, le titulaire devra le relancer en lui adressant à nouveau la DICT par lettre recommandée avec accusé de réception.

Le titulaire devra renouveler la DICT dans le cas où un délai de plus de trois mois s'écoulerait entre la consultation du télé-service et le commencement des travaux annoncés dans la DICT, ou en cas d'interruption des travaux pendant plus de trois mois.

Le titulaire doit tenir en permanence sur le chantier, pendant toute sa durée, les DICT et ses récépissés imprimés dans le bon format.

## 7-2. Autorisations d'intervention à proximité des réseaux (AIPR)

Le titulaire doit s'assurer que tous ses salariés et ceux de ses sous-traitants intervenant à proximité de ces réseaux, y compris les conducteurs d'engins de chantier, justifient d'une attestation AIPR « Opérateur ».

Il s'engage à communiquer à la demande de l'Acheteur la copie des attestations AIPR de ses intervenants et de ceux de ses sous-traitants.

## 7-3. Réalisation des travaux à proximité de réseaux

Le titulaire doit tenir compte des informations fournies par l'Acheteur ou le Maître d'œuvre, notamment celles concernant l'implantation de ses réseaux situés dans l'emprise des travaux à réaliser.

Le titulaire doit effectuer les opérations complémentaires de localisation de réseaux (OCLR) pendant la période de préparation avant tout commencement d'exécution des travaux.

## 7-4. Piquetage général

Avant le commencement des travaux, le piquetage général est effectué par le titulaire contradictoirement avec le maître d'œuvre, pour les ouvrages ci-après :

- délimitation de la zone "base de vie" et des zones de stockage
- délimitation de la zone de chantier

# ARTICLE 8. PREPARATION, COORDINATION ET EXECUTION DES TRAVAUX

## 8-1. Période de préparation - Programme d'exécution des travaux

Il est fixé une période de préparation dont les caractéristiques sont définies à l'article 3-1 de l'acte d'engagement.

En complément de l'article 28.1 du CCAG la prolongation de la période de préparation par ordre

de service du maître d'œuvre ne peut intervenir qu'après accord express du maître d'ouvrage.

Il est procédé, au cours de cette période, aux opérations suivantes :

- Par les soins du Maître d'œuvre :
  - Validation du calendrier d'établissement des documents d'exécution en concertation avec les titulaires ;
  - Validation du calendrier détaillé d'exécution en concertation avec le/les titulaire(s) ;
  - Les plans d'implantation des futurs appareils ;
  - Les plans des habillages cabines ;
  - Les fiches commerciales et techniques du matériel proposé ;
  - Validation des procédures d'exécution des prestations qui le nécessitent.
- Par les soins des titulaires, dans un délai de 14 jours suivant l'acte qui emporte commencement d'exécution de la période de préparation et aux conditions précisées à l'article 8-2 ci-après :
  - Etablissement et présentation au visa du maître d'œuvre du programme des études d'exécution, dans le délai de 10 jours suivant l'acte qui emporte commencement d'exécution de la période de préparation ;
  - Par dérogation à l'article 28.2.2 2ème alinéa du CCAG, établissement et présentation au visa du maître d'œuvre du programme d'exécution des travaux et copie au maître d'ouvrage, dans le délai de 20 jours suivant l'acte qui emporte commencement d'exécution de la période de préparation.

    Il est accompagné :
    - du projet des installations de chantier (Roulotte autonome de chantier de préférence et un lieu de stockage avec protections dues par l'entreprise) et des ouvrages provisoires ;
    - du planning détaillé des travaux mentionnant le chemin critique des tâches à exécuter ;
    - du SOGED ;
    - des dispositions détaillées du SOPAQ (procédures d'exécution, fiches de suivi, fiches des matériaux et produits, etc.).
  - Etablissement et remise au maître d'œuvre, dans les conditions prévues à l'article 8-2 du présent CCAP, des études d'exécution nécessaires pour le début des travaux dans le délai de 45 jours suivant l'acte qui emporte commencement d'exécution de la période de préparation.
  - Établissement et remise au maitre d'œuvre de l'ensemble des formalités d'accès du personnel et du matériel dans le délai de 30 jours suivant l'acte qui emporte commencement d'exécution de la période de préparation.

  - Désignation des représentants d'équipe de direction pour la conduite des travaux, des représentants de cotraitant en cas de groupement, etc. ;
  - Etablissement de la liste des personnes susceptibles de représenter le titulaire aux réunions de chantier sur la plateforme DGAC ;
  - Etablissement et présentation des fiches produits ;

- Etablissement du sous-détail des prix de la DPGF, conformément au CCAG, à la demande et suivant la sélection du Maître d'œuvre :
  - ✓ Les déboursés ou frais directs, décomposés en dépenses de salaires et indemnités du personnel, charges salariales, dépenses de matériaux et de matières consommables, dépenses de matériel ;
  - ✓ Les frais généraux, d'une part, les impôts et taxes, d'autre part, exprimés par des pourcentages des déboursés 1° ci-dessus ;
  - ✓ La marge pour risques et bénéfices, exprimés par un pourcentage de l'ensemble des deux postes précédents ;

**Par dérogation à l'article 28.2.2 3e alinéa du CCAG, les travaux ne peuvent pas commencer avant l'obtention du/des visa(s) du maître d'œuvre et des récépissés des seules DICT indispensables au début des travaux.**

## 8-2. Etudes d'exécution des ouvrages

Les études d 'exécution des ouvrages sont établies par le titulaire et soumises au visa du maître d'œuvre.

Par dérogation à l'article 29.1.4 du CCAG, ces documents sont fournis en 2 exemplaires dont un sous forme de fichier informatique dans les formats et caractéristiques suivants : Les plans seront remis sous le format : dwg, dxf pour Autocad, les autres documents, ppt, doc, xls, pour Microsoft Office sxw, sxc, odc, odp, odt, pour LibreOffice, pdf - ils ne doivent pas comporter de macros et peuvent être compressés dans des fichiers d'archives au format Zip. Leurs noms devront être suffisamment explicites.

Le titulaire a parfaitement pris connaissance de l'ensemble des pièces techniques sur la base desquelles il a élaboré son offre.

Il admet que l'ensemble des études complémentaires, permettant la parfaite réalisation des travaux, procède des études d'exécution à sa charge.

Il constate que les documents qui lui ont été ainsi remis lui permettent de procéder aux études d'exécution qui lui incombent, sans pouvoir élever une quelconque réclamation relative à la qualité ou au caractère suffisant de ces documents.

Conformément à l'article 29.1.5 du CCAG, les travaux de chaque ouvrage ne peuvent pas commencer avant l'obtention du/des visa(s) du maître d'œuvre sur les études d'exécution nécessaires au démarrage des travaux.

## 8-3. Echantillons - Notices techniques - Procès-verbal d'agrément

Le titulaire est tenu de fournir à ses frais tous les échantillons physiques, notices techniques et procès-verbaux d'agrément demandés par le maître d'œuvre et ce dans les délais prévus par celui-ci.

## 8-4. Installation, organisation, sécurité et hygiène des chantiers

Pour l'application des articles 31 à 34 du CCAG, le titulaire doit tenir compte des compléments suivants :

## 8-4.1. Installation de chantier de l'entreprise

Le titulaire mettra en œuvre l'ensemble des mesures décrites au chapitre 2.9 des CCTP.

Le projet des installations de chantier indique, notamment, la situation sur plan des locaux pour le personnel et de leurs accès à partir de l'entrée du chantier, leur desserte par les réseaux d'eau, d'électricité et d'assainissement et leurs dates de réalisation ; ces dates doivent être telles que les conditions d'hébergement et d'hygiène sur le chantier soient toujours adaptées aux effectifs.

### **8-4.2.1** Transport et stockage

Outre la fabrication et la pose des éléments, le titulaire a à sa charge toutes les fournitures et main-d'œuvre nécessaires à leur transport, leur montage et leur conservation avant et après pose.

Le transport, le stockage et la manutention doivent s'effectuer avec toutes les précautions utiles afin d'éviter toutes déformations nuisant à la résistance, à l'aspect ou à la pose des éléments.

L'ensemble de ces opérations est effectué avec des moyens adéquats et non improvisés, suivant les prescriptions des fabricants.

Les matériaux devront être stockés à l'abri des intempéries, des chocs et des salissures dans des locaux parfaitement secs et aérés. Les éléments présentant des fissures, abîmés ou épaufrés seront refusés.

Le titulaire doit les stockages avec aménagement des zones affectées, compris démontage et enlèvement des aménagements à l'achèvement de ses travaux. Aucun déchet ne sera stocké sur place après achèvement des travaux.

### **8-4.2.2 -** Lieux de dépôt des déblais en excédent

Les stipulations du CCAG sont seules applicables.

### **8-4.3.** Sécurité, hygiène et protection de la Santé des travailleurs sur le chantier (SPS)

**A -** Principes généraux

La nature et l'étendue des obligations qui incombent au titulaire en application des dispositions du Code du Travail ne sont pas modifiées par l'intervention du coordonnateur SPS.

**B -** Autorité du coordonnateur SPS

Le coordonnateur SPS doit informer le maître d'ouvrage et le maître d'œuvre sans délai, et par tout moyen, de toute violation par les intervenants, y compris les entreprises, des mesures de coordination qu'il a définies, ainsi que des procédures de travail et des obligations réglementaires en matière de sécurité et de protection de la santé des travailleurs sur les chantiers.

En cas de danger(s) grave(s) et imminent(s), constaté(s) lors de ses visites sur le chantier, menaçant la sécurité ou la santé des travailleurs (tels que chute de hauteur, ensevelissement, etc.), le coordonnateur SPS doit définir les mesures nécessaires pour supprimer le danger. Il peut, à ce titre, arrêter tout ou partie du chantier.

La notification de ces arrêts et des mesures préconisées est consignée au Registre Journal de la Coordination. Les reprises, décidées par le maître d'ouvrage, après avis du coordonnateur SPS, sont également consignées dans le registre journal.

**C -** Moyens donnés au coordonnateur SPS

**1.** Libre accès du coordonnateur SPS

Le coordonnateur SPS a libre accès au chantier.

**2.** Obligations du titulaire

Tout différend entre le titulaire et le coordonnateur SPS est soumis au maître d'ouvrage.

Le titulaire communique directement au coordonnateur SPS :

- Tous les documents relatifs à la sécurité et la protection de la santé ;
- La liste tenue à jour des personnes qu'il autorise à accéder au chantier ;
- Dans les 5 jours suivant l'acte qui emporte commencement d'exécution de la période de préparation, les effectifs prévisionnels affectés au chantier ;
- Les noms et coordonnées de l'ensemble des sous-traitants, il tient à sa disposition leurs contrats ;
- Tous les documents relatifs à la sécurité et la protection de la santé demandés par le coordonnateur SPS ;
- La copie des déclarations d'accidents de travail.

Le titulaire s'engage à respecter les modalités pratiques de coopération entre le coordonnateur SPS et les intervenants, définies dans la notice en matière de sécurité et de protection de la santé.

Le titulaire informe le coordonnateur SPS :

- De toutes les réunions qu'il organise, lorsqu'elles font intervenir plusieurs entreprises, et lui indique leur objet ;
- De son/ses intervention(s) au titre de la Garantie de Parfait Achèvement (GPA) ;

Le titulaire donne suite, pendant toute la durée de l'exécution des prestations, aux avis, observations ou mesures préconisées en matière de Sécurité et de Protection de la Santé des travailleurs par le coordonnateur SPS

A la demande du coordonnateur SPS, le titulaire vise toutes les observations consignées dans le Registre Journal de la Coordination.

**D -** Notice en matière de Sécurité et de Protection de la Santé

La notice en matière de Sécurité et de Protection de la Santé (PGC) est jointe au marché lors de sa notification.

Le titulaire s'engage à respecter l'ensemble des mesures qui sont définies par ce document ainsi que ses modifications ultérieures.

Si le coordonnateur SPS a connaissance, après le début des travaux, de l'existence de travaux présentant des risques particuliers inscrits sur la liste fixée par l'arrêté prévu par l'article L.4532-8 du Code du Travail, il prend toutes les mesures utiles afin de rédiger, avant toute poursuite des travaux, le Plan Général Simplifié de Coordination en matière de Sécurité et de Protection de la Santé (PGSCSPS) mentionné aux articles R.4532-52 et 53 du Code du Travail.

Les sujétions découlant de la mise en œuvre de ce PGSCSPS sont réglées, le cas échéant, par voie d'avenant.

**E -** Obligation du titulaire vis à vis de ses sous-traitants

Le titulaire s'engage à introduire dans les contrats de sous-traitance les clauses nécessaires au respect des prescriptions du code du travail (4ème partie, livre V, titre III) et les stipulations du présent marché relatives à la coordination SPS.

## **8-4.4.** Propreté du chantier

8-4.3.1. Nettoyage régulier

Gage de sécurité et de qualité, la propreté du chantier s'entend sur la zone d'évolution des travaux, sur la zone de stockage, la zone des installations d'hygiène et leurs abords immédiats. Le chantier devra toujours être tenu en parfait état de propreté et chaque entrepreneur prendra toutes dispositions à cet effet. En cas de non-respect des prescriptions et exigences précisées ci-après, sur injonction du chargé de prévention ou constat du Maître d'œuvre, ce dernier se réserve le droit de faire appel à une tierce entreprise pour y remédier, aux frais du titulaire.

8-4.3.2. Nettoyage de fin de chantier

Le nettoyage de fin de chantier avant réception des travaux sera réalisé par le titulaire.

Les nettoyages devront faire disparaître les tâches, salissures et usures liées aux chantiers. Toutes les fournitures utiles sont à la charge du titulaire. Les produits employés (solvants, décapants et produits de nettoyage divers), les procédés mis en œuvre (grattage, ponçage, etc.) devront être adaptés aux ouvrages et respectée les recommandations des fabricants, afin de ne pas provoquer leur altération.

## **8-4.5.** Protections de chantier

Le titulaire est entièrement responsable de ses ouvrages jusqu'à la réception. Il doit prendre toutes précautions pour que les éléments ne soient pas détériorés compte tenu des aléas du chantier (éclats, rayures, projection de soudures, etc.). Si des défauts d'aspect étaient constatés, les ensembles endommagés seront remplacés sans que l'entrepreneur puisse prétendre à une indemnité.

Par la mise en place de systèmes et d'une organisation adaptée, le titulaire devra prendre toutes les précautions qui s'imposent pour assurer la protection des surfaces qui pourraient être tâchées ou endommagé par les travaux de revêtement.

Dans le cas d'accident entraînant la dégradation des ouvrages non protégés, ceux-ci seront remplacés ou remis en état par l'entrepreneur à ses frais.

## **8-4.7.** Signalisation des chantiers à l'égard de la circulation publique

Le titulaire devra se conformer aux préconisations du code de la route et des règles en vigueur dans l'enceinte du site.

## **8-4.8.** Maintien des communications et de l'écoulement des eaux

Les stipulations du CCAG sont applicables.

## **8-4.9.** Démolition de constructions

Les stipulations du CCAG sont applicables.

Les sujétions de dépose et tri des produits de démolition ou de démontage sont précisées dans le CCTP N°1 article 4.3 et le CCTP N°3 article 4.3. Des mesures spécifiques sont à mettre en œuvre par rapport à la présence d'amiante.

## **8-4.10.** Emploi d'explosifs- Engins explosifs de guerre – Matériaux dangereux

L'emploi des explosifs est interdit.

### **8-4.11.** Dégradations causées aux voies publiques

Par dérogation à l'article 34.1 du CCAG, le titulaire supporte toutes les charges inhérentes aux dégradations qu'il a causées sur les voies publiques.

En ce qui concerne l'usage des voies publiques, les dispositions particulières, visées à l'article 34 du CCAG qui sont à respecter par le titulaire pour les transports routiers ou pour les circulations d'engins exceptionnels nécessités par les travaux sont les suivantes :
- Respect strict des itinéraires indiqués sur les pièces graphiques du dossier de consultation des entreprise (CCTP, annexes, plans...)

## 8-5. Sujétions résultant de l'exploitation du domaine public ou privé

Sans objet.

## 8-6. Registre de chantier

Les dispositions du CCAG s'appliquent.

# ARTICLE 9. CONTROLES ET RECEPTIONS DES TRAVAUX

## 9-1. Vérification des matériaux et produits - Essais et contrôles des ouvrages en cours de travaux

## 9-1.1. Vérification des matériaux et produits – Essais et épreuves

Les essais et épreuves de matériaux et produits prévus par les normes homologuées listées au CCTP sont réalisés dans les conditions fixées par celui-ci à la diligence et aux frais du titulaire. Les essais et épreuves de matériaux et produits non prévus aux CCTP et demandés par le maître d'œuvre sont à la charge du maître d'ouvrage. Par dérogation à l'article 24.7 du CCAG, en cas de résultats non conformes aux exigences des CCTP, leur coût est supporté par le titulaire.

## 9-1.2. Essais et contrôles des ouvrages en cours de travaux

Les essais et contrôles d'ouvrage ou parties d'ouvrages prévus par les normes homologuées listées au CCTP sont réalisés dans les conditions fixées par celui-ci à la diligence et aux frais du titulaire.

Les essais et contrôles non prévus au CCTP et demandés par le maître d'œuvre sont à la charge du maître d'ouvrage. Par dérogation à l'article 38 du CCAG, en cas de résultats non conformes aux exigences du CCTP, leur coût est supporté par le titulaire.

Les points critiques et points d’arrêt sont précisés à l’article 2.4 du CCTP.

Les essais et contrôles sont précisés aux articles 2.14, 2.16 et 4.9 du CCTP.

## 9-2. Réception

### **9-2.1.** Réception des ouvrages

Les stipulations du CCAG sont applicables.

Par dérogation aux articles 41.1.2 et 41.1.3 du CCAG, dans le cas où le maître d'œuvre ou le maître d'ouvrage n'ont pas fixé la date des opérations préalables à la réception, la réception ne sera pas acquise.

### 9-2.2. Réceptions partielles

Les stipulations du CCAG sont seules applicables.

## 9-3. Prise de possession anticipée de certains ouvrages ou partie d'ouvrage

Les stipulations du CCAG-Travaux sont seules applicables.

## 9-4. Mise à disposition de certains ouvrages ou parties d'ouvrages

Les stipulations du CCAG sont seules applicables.

## 9-5. Documents fournis après exécution

L'élaboration du dossier des ouvrages exécutés (DOE) est à la charge du titulaire, sous la forme définie ci-après :

- Les plans d'exécutions conformes aux ouvrages exécutés ;
- Les notices de fonctionnement ;
- Les prescriptions de maintenance ;
- Les autocontrôles

Le titulaire remet au maître d'œuvre tous les documents, sous format numérique. Seuls les formats et caractéristiques des fichiers informatiques suivants seront acceptés : Les plans seront remis sous le format : dwg, dxf pour Autocad, les autres documents, ppt, doc, xls, pour Microsoft Office sxw, sxc, odc, odp, odt, pour LibreOffice, pdf - ils ne doivent pas comporter de macros et peuvent être compressés dans des fichiers d'archives au format Zip. Leurs noms devront être suffisamment explicites

## 9-6. Délai de garantie

Les stipulations du CCAG sont seules applicables.

## 9-7. Garanties particulières

Sans objet.

# ARTICLE 10. RESILIATION

Dans l'hypothèse où le titulaire disparaîtrait par fusion, fusion-absorption ou absorption avec ou par une autre société, il est précisé que la mise au point de l'avenant de transfert est subordonnée à la réception immédiate par le RA des documents énumérés à l'article 3.4.2 du CCAG complétés par l'acte portant la décision de fusion, fusion-absorption ou absorption et la justification de son enregistrement légal.

A défaut, le maître d'ouvrage se réserve le droit de résilier le marché en application de l'article 50.3.1.h du CCAG.

Par dérogation à l'article 50.3.1 du CCAG :

- L'inexactitude des documents et renseignements mentionnés aux articles R.2143-6 à

R.2143-10 du CCP peut entraîner, sans mise en demeure préalable, la résiliation du marché pour faute du titulaire, par décision du RA, aux frais et risques du déclarant.

- Dans l'hypothèse où le titulaire ne produit pas les pièces prévues aux articles D.8222-5 ou D.8222-7 et 8 du Code du Travail conformément aux articles R.2143-6 à R.2143-10 du CCP ou aux articles D.8254-2 à 5 du Code du Travail, le maître d'ouvrage peut, après mise en demeure restée infructueuse, résilier le marché, sans que le titulaire puisse prétendre à indemnité et, le cas échéant, faire exécuter les prestations à ses frais et risques.

Lorsque le titulaire est, au cours de l'exécution du marché, placé dans l'une des situations mentionnées aux articles L.2141-1 à L.2141-11 du CCP ayant pour effet de l'exclure d'un marché, le maître d'ouvrage peut résilier le marché pour ce motif, conformément aux articles L.2195-1 à L.2195-6 du CCP et dans les conditions de l'article 51.1.2 du CCAG.

Si le titulaire ne déclare pas sans délai sa mise en sauvegarde, en redressement judiciaire ou en liquidation judiciaire conformément à l'article L.2195-4 du CCP, le maître d'ouvrage peut résilier le marché dans les conditions de l'article 50.1.2 du CCAG.

Dans le cas de résiliation pour faute du titulaire nécessitant une mise en demeure, cette dernière doit être notifiée par écrit et assortie d'un délai ; à défaut d'indication de délai, le titulaire dispose d'un mois à compter de la notification de la mise en demeure, pour satisfaire aux obligations de celle-ci ou pour présenter ses observations.

Les excédents de dépenses résultant de la passation d'un autre marché, après résiliation, sont prélevés sur les sommes qui peuvent être dues au titulaire, sans préjudice des droits à exercer contre lui en cas d'insuffisance. Les diminutions éventuelles de dépenses restent acquises au maître d'ouvrage.

Dans le cas où le maître d'ouvrage résilie pour motif d'intérêt général, le pourcentage d'indemnisation prévu au premier alinéa de l'article 50.4 du CCAG est fixé à 5%.

Dans le cadre d'une résiliation nécessitant l'inventaire des matériaux approvisionnés ainsi que l'inventaire descriptif du matériel et des installations de chantier, le titulaire, ou ses ayants droits, tuteur, administrateur, ou liquidateur seront convoqués par lettre recommandée avec avis de réception postale ou sous forme électronique dans les conditions fixées à l'article 1-3.10 ci-avant.

Après mise en demeure restée sans effet dans un délai de deux mois et en application de l'article L8222-6 du Code du travail le maître d'ouvrage se réserve la possibilité de résilier le marché en cas de non-respect des articles L8221-3 à L8221-6 sur le travail dissimulé.

## ARTICLE 11. DEROGATIONS AUX DOCUMENTS GENERAUX

Les dérogations explicitées dans les articles désignés ci-après du CCAP, de l'AE et du CCTP sont apportées aux articles suivants des documents et des normes françaises homologuées ci-après :

- CCAP 1-7.3.4 déroge à l'article 8.1.3 du CCAG
- CCAP 1-7.5 déroge à l'article 20.1 du CCAG
- CCAP 1-9 déroge à l'article 3.8-2 et 3.8-1 du CCAG
- CCAP 2 déroge à l'article 4.1 du CCAG
- CCAP 3-2.3 déroge à l'article 14.4.2 et 14.4.3 du CCAG
- CCAP 3-2.7 déroge à l'article 10.4 du CCAG
- CCAP 3-6 déroge à l'article 14.4.2 et 14.4.3 du CCAG

- CCAP 4 déroge à l'article 19.2.1 et 19.2.2 du CCAG
- CCAP 4-3.1 déroge à l'article 19.2.3 du CCAG
- CCAP 4-4.9 déroge à l'article 41.6 du CCAG
- CCAP 8-1 déroge aux articles 28.2.2 2ème alinéa et du 28.2.2 3éme alinéa CCAG
- CCAP 8-2 déroge à l'article 29.1.4 du CCAG
- CCAP 8-4.11 déroge à l'article 34.1 du CCAG
- CCAP 9-1.1 déroge à l'article 24.7 du CCAG
- CCAP 9-1.2 déroge à l'article 38 du CCAG
- CCAP 9-2.1 déroge aux articles 41.1.2 et 41.1.3 du CCAG
- CCAP 10 déroge à l'article 50.3.1 du CCAG
- AE 3-1 déroge à l'article 28.1 du CCAG